

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 25 JANVIER 2024

N° 2024-49 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « IMPRESSION DU MAGAZINE COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHANTONNAY »

Nomenclature des actes : 11

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10, indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Considérant le jugement rendu le 11 Octobre 2023 par le Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon ayant déclaré que le titulaire du marché n°2022-07 pour le lot n°2 relatif à l'Impression du magazine communautaire est en liquidation judiciaire,

Considérant que SARL FI IMPRIMERIE JALTE ne peut plus assurer la prestation d'impression du magazine,

Considérant la nécessité d'engager une nouvelle consultation auprès d'entreprises spécialisées concernant l'IMPRESSION DU MAGAZINE COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHANTONNAY,

Considérant que, les modalités particulières de cette consultation se définissent comme suit :

- Date de la publicité sur le site : 23/11/2023
- Délai de remise des offres fixé au : 21/12/2023 à 12 heures
- Critères de sélection :

Critères d'évaluation	Coefficient
Valeur Technique	35 %
Prix des prestations	65 %

Considérant que la proposition formulée par l'acheteur relative à la consultation précitée peut être retenue et nécessite la passation dudit marché,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 25/01/2024

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: Dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'IMPRESSIION DU MAGAZINE COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHANTONNAY la proposition retenue est la suivante :

IMPRIMERIE BELZ, située 58 Boulevard de l'industrie - 85000 LA ROCHE SUR YON,

Pour cet accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, les montants maximums prévus sont :

- Montant minimum des commandes pour chaque année : 10 000 € HT.

- Montant maximum des commandes pour chaque année : 20 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités exécutées.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 25 Janvier 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET